FRANCAISE

DEPARTEMENT

De l'

AUBE

Nombres de membres		
Afférents au Conseil municipal	en exercice	Qui ont pris part à la délibération
11	11	11

Date de la convocation
13/06/2018

Date d'affichage
13/06/2018

Objet de la délibération
REGLEMENT INTERIEUR POUR LA PROTECTION DES CHEMINS, DES FOSSES ET DE TOUS LES OUVRAGES AGRICOLES ET VITICOLES

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE *POLISY*
Séance du 19 juin 2018 — 19/2018

L'an deux mille dix huit le 19 juin à 20 h 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de : Madame DUBRAUD Elisabeth, Maire.

Etaient présents : Messieurs BILLON Claude, DUBRAUD Xavier; LEVÊQUE Richard, MOUTARD Michel, MARCHETTI Cyril, LORSUNG Pascal, HUGEROT Florent, Mme DI FRUSCIA Claudine.

Monsieur MASURE B donne procuration à Mr DUBRAUD Xavier
Monsieur JACQUET P donne procuration à Mme DI FRUSCIA Claudine

Formant la majorité des membres en exercice.

A été nommé secrétaire : Monsieur BILLON Claude

Madame le Maire rappelle que le règlement intérieur pour la protection des chemins, des fossés, et de tous les ouvrages agricoles et viticoles a été validé par la Commission des Chemins réunie le lundi 11 juin 2018 et que le Conseil Municipal doit statuer sur le règlement.

Le Conseil municipal valide le règlement intérieur pour la protection des chemins, des fossés, et de tous les ouvrages agricoles et viticoles.

La présente convention sera annexée à la délibération.

Vote

Pour	Contre	Abstention
11	0	0

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits et ont signé au registre tous les membres présents.

le Maire

MAIRIE de POLISY (Aube)

Elisabeth DUBRAUD

Ce document a été signé électroniquement..
sous sa forme originale le 29/06/2018 à 11:46:08
Référence : 79b9870cf4439da0059279e5b0a61e2b95eb6cfc

Réception au contrôle de légalité le 29/06/2018 à 11:58:03
Référence technique : 010-211002878-20180619-19_2018-DE
Affiché le 02/07/2018 - Certifié exécutoire le 02/07/2018

******

COMMUNE DE POLISY

***

REGLEMENT INTERIEUR

Pour la protection des chemins, des fossés et de tous les ouvrages Agricoles et Viticoles

-

-

Le Maire de la Commune de Polisy

Vu le titre 1er du Code rural et notamment les articles L123-8, L123-23, L133-3 à L133-6

Règlement Intérieur destiné aux propriétaires et (ou) aux exploitants

Suite à la dissolution de l'Association Foncière de Remembrement Agro-Viticole (AFR) de Polisy et du transfert de propriété à la Commune, celle-ci s'est retrouvée dans l'obligation d'œuvrer dans l'intérêt général, afin d'assurer à la plupart des parcelles, une desserte et un hydraulique.

Ce règlement intérieur opposable aux tiers a pour objet de faire respecter les infrastructures mise en œuvre par l'AFR de POLISY en son temps et aujourd'hui par la commune.

Vu les travaux en Commission et la délibération du Conseil Municipal en date du 19 juin 2018 proposant un règlement intérieur

DECIDE

-

ARTICLE 1 - Respect de la nature :

Lors des travaux saisonniers et des vendanges les employeurs ont la responsabilité d'inciter leur main d'œuvre à maintenir les sites propres. Les propriétaires sont également soumis à cette règle. L'ensemble des déchets qu'il s'agisse de piquets, de fil de fer, de sacs d'engrais et amendements, devra être évacué et remis à une déchetterie ou un centre de recyclage

Il est interdit de déposer sur des parcelles dans le vignoble ou à proximité et/ou dans les chemins des gravats issus de démolition de bâtiments (tuiles, parpaings, bois...).

ARTICLE 2 - Emprise des chemins et fossés :

L'emprise des chemins d'exploitation et des fossés appartient à la Commune de Polisy et constitue les parties communes et privées de ladite commune.

ARTICLE 3 - Plants et charpentes de vigne :

Les plants de vigne arrachés ainsi que les charpentes de taille doivent être déposés sur les sites prévus, soit sur la parcelle d'arrachage avant élimination en retenant que tout brulage est interdit:

ARTICLE 4 - Utilisation des chemins ruraux :

Les cheminsruraux ne doivent être utilisés qu'aux fins d'exploitation agricole dans les conditions ci-après :

- Interdiction de rouler en permanence sur l'arrête extérieure des enrobés
- L'utilisation est réservée aux machines agricoles d'utilisation courante dans la région (tracteurs, enjambeurs, remorques, moissonneuses-batteuses, etc...)
- Interdiction aux enjambeurs, tracteurs agricoles et au poids lourds de plus de 3T5 d'y circuler pendant les périodes de dégel. La date d'entrée en vigueur est la même que celle retenue pour les voies communales et les chemins départementaux.
- Les transports de toute nature : bois, fumier, terre, déblais, etc..., y sont interdits en période de dégel ou de

fortes pluies.

- Tout débardage de grumes fera l'objet d'une autorisation préalable, délivrée par la Mairie et d'un état des lieux avant et après débardage.
- Les engins de TP sont soumis à l'autorisation écrite du Maire. La demande d'autorisation est à retirer à la Mairie. Toute personne qui souhaite réaliser des travaux devra entre autre préciser les itinéraires qu'il empruntera. Enfin, un état des lieux devra être obligatoirement réalisé avant et après les travaux.
  Les éventuelles dégradations constatées seront réparées à la charge du demandeur.
- Interdiction à tout engin de TP de rouler avec des chenilles sur les chemins empierrés et/ou revêtus. Tous les déplacements de pelles et autres engins équipés de chenilles devra obligatoirement se faire avec un porte char. Si un de ces engin venait à circuler sur un chemin en terre alors un nivellement de réparation pourrait être demandé à l'entrepreneur.

ARTICLE 5 - Circulation des véhicules et tracteurs :

La circulation sur les chemins ruraux est de la responsabilité des utilisateurs. Le code dela route sert de règle générale et impose, le respect des intersections, de rouler à droite etc...
La vitesse est limitée à 40 km/h pour les voitures légères et 20 km/h pour les poids lourds et véhicules agricoles.
Lorsque plusieurs véhicules empruntent le même chemin, la priorité reviendra toujours au véhicule le plus encombrant

ARTICLE 6 - Travaux par temps humide ou travail de la terre :

Les terres apportées sur les chemins par les pneus de tracteur ou par les fers de labour doivent être balayées.

ARTICLE 7 - Dégradations :

Il est interdit de déposer et de brûler sur ces chemins des objets ou produits divers, solides ou liquides, susceptibles de nuire à la sécurité de la circulation, notamment d'y jeter des pierres ou autres matières, d'y amener des amas de terre en provenance des champs riverains, d'abandonner sur la chaussée des produits tombés de chargements mal assurés tels que fumier, graviers, écorces, gravas, et d'une manière générale, de se livrer à tout acte portant atteinte ou de nature à porter atteinte à l'intégrité des chemins d'exploitation et des ouvrages qu'ils comportent, à en modifier l'assiette ou à y occasionner des détériorations.
Il est également interdit de griffer les accotements de chemins. Ces derniers font partie intégrante de l'emprise du chemin.
Des autorisations pourront être délivrées par la Mairie pour l'utilisation temporaire des emprises de chemins en dehors des bandes de roulement.

ARTICLE 8 - Réparations :

Si des dégradations surviennent suite à un usage abusif ou occasionnel sur les chemins lors du labour, de débardage de bois, de passage de véhicules lourds, etc..., ou de manœuvres effectuées sans précaution, le Maire aura la faculté après constat des dégâts de mettre en demeure l'utilisateur négligeant de faire effectuer par une entreprise spécialisée ou d'effectuer lui-même les réparations nécessaires en respectant le cahier des charges des travaux connexes au remembrement. En cas de défaillance du contrevenant, le Maire fera exécuter les travaux aux frais de celui-ciavec une facturation exigible par les services de la perception de Bar sur Seine.

ARTICLE 9 - Plantations de vigne :

Les amarres des rangs de vigne doivent être en retrait de 0.50 m des bornes de chemin (code rural). Lors des opérations de plantation, chaque propriétaire devra aménager une bande de terre sur la largeur de la parcelle et enherber cette dernière. Cette bande herbue devra être implantée afin de permettre un entretien aisé et ainsi éviter toute obligation de désherbage.

ARTICLE 10 - Ravinage des terres :

a) Les terres de ravinage dues aux orages doivent être enlevées à charge de l'exploitant de la vigne, et ceci dans les quinze jours.Si le ravinage est fréquent et récurant, alors la Mairie pourra faire enlever ces terres aux frais du propriétaire.
   La Commune de Polisy,au-delà du délai de 15 jours,se réserve le droit d'intervenir pour rendre les chemins praticables, et dans ce cas, les propriétaires ne pourront plus revendiquer la propriété des matériaux(terre).

ARTICLE 10b Entretien des ouvrages

Il convient également de vérifier que les descentes d'eau, les passages busés et les entrées de bassins ne soient pas

obstruées.

ARTICLE 11 - Aménagement et terrassements importants de parcelles :

Il est établi une règle concernant les talutages importants. En tout état de cause, un terrassement ne devra pas risquer de provoquer des préjudices tant à la Commune qu'aux propriétaires riverains.

Il convient de se référer systématiquement au schéma d'application tel que décrit en annexe I.

ARTICLE 12-Bornage:

Les emprises de la Commune de Polisy avaient été bornées lors du remembrement et partiellement depuis. Il ne doit en aucun cas être apporté de modification à celui-ci.

En cas de disparition ou déplacement de bornes, il devra en être fait état au Maire qui prendra les mesures nécessaires après avis de la Commission des Chemins et du Conseil Municipal. Tout empiètement d'emprise et toute destruction de bornes pourront être poursuivis conformément à la loi.

En cas d'arrachage accidentel, Toute borne arrachée sera obligatoirement réimplantée par un géomètre expert toute fois, un **piquetage** pourra être réalisé avec la commune et les propriétaires concernés.

ARTICLE 13-Plantations forestières :

Toute plantation d'arbres, de quelque essence que ce soit, est interdite à moins de 4 mètres des limites parcellaires. Sur les rives de fossés, ou de rivières, les plantations sont interdites à moins de 4 mdes berges pour la première rangée d'arbres.

ARTICLE 14 - Elagage :

Les arbres, branches, racines qui avancent sur le sol des chemins d'exploitation ou fossés devront être coupés à la diligence des propriétaires ou fermiers de manière à sauvegarder la commodité du passage et la conservation du fossé ou du chemin. Les branches ainsi coupées seront entreposées pour broyage. Il est rappelé que tout brulage est interdit par les services de la préfecture de l'Aube.

ARTICLE 15 - Clôtures :

Les propriétaires devront obligatoirement rétablir ou créer une clôture de parc, en retrait de 0.50 m de la limite cadastrale des fossés ou de celle de la berge des rivières, afin que le bétail ne détériore pas ceux-ci. A chaque extrémité de la clôture, le long de la berge, une partie de la clôture sera amovible sur une largeur de 4 m pour permettre ultérieurement le passage d'engins pour l'entretien sans détérioration de cette clôture et du fossé ou de la rivière.

ARTICLE 16 - Etablissement de passages busés :

Pour permettre le passage du bétail ou des engins agricoles et viticoles, des passages busés ont été construits. Par ailleurs, la permission a été accordée à divers propriétaires de construire des passages busés ou passerelles.

Ces ouvrages devront toujours être entretenus par les propriétaires de façon à permettre le libre écoulement des eaux.

En cas de construction de nouveaux ouvrages par les propriétaires, ceux-ci devront recueillir l'autorisation de la Commission ad hoc puis du Conseil Municipal qui, par ailleurs, fixera le diamètre des canalisations et autres prescriptions techniques (opportunité ou non d'une tête d'aqueduc, nature des busages avec une obligationpour la classe 135 A, longueur et largeur de ceux-ci, etc...)

ARTICLE 17 - Travaux dans le lit des fossés :

Dans le lit des fossés, aucun ouvrage permanent ou temporaire, aucun barrage, aucune plantation, aucune extraction de matériau, aucun travail quel qu'il soit ne pourra être exécuté ou modifié sans l'autorisation de la Mairie.Les propriétaires ou exploitants concernés devront également et au préalable solliciter l'avis des services de la Police de l'Eau afin de ne pas intervenir sur un émissaire classé Ru ou Rivière.

ARTICLE 18 - Curages :

Les riverains sont tenus de curer et d'enlever tous les obstacles (éboulements, mottes de terre, branches, sarments, etc...) qui empêchent le libre écoulement des eaux. Ils devront,au préalable, solliciter l'avis des services de la Police de l'Eau afin de ne pas intervenir sur un émissaire classé Ru ou Rivière par les services de la DDT. Dans tous les cas, cette intervention est au minimum soumise à déclaration.

ARTICLE 19 - Entretien :
Chaque année vous êtes invités à participer à une journée d'entretien pour réparer les petites usures des chemins et entretenir les canalisations d'eaupluviale.

ARTICLE 20 :
Ce règlement entrera en vigueur etsera exécutoire dès que l'avis favorable de la Commission puis la délibération du Conseil Municipal endemandant la mise en œuvresera validée par les services du contrôle de légalité.

ARTICLE 21 :
Les contrevenants seront poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 22 :
Le Maire est chargé de faire respecter le présent règlement. Touteinfraction au présent règlement sera constatée par la Commission ou touteautre autorité de police, elle fera l'objet d'un procès-verbal ainsi que de poursuites judiciaires

ARTICLE 23 :
Le présent règlement sera déposé à la Gendarmerie de Bar Sur Seine après avoir été renduexécutoire par Monsieur le Préfet de l'Aube.

Réception au contrôle de légalité le 29/06/2018 à 11:58:03
Référence technique : 010-211002878-20180619-19_2018-DE
Affiché le 02/07/2018 - Certifié exécutoire le 02/07/2018